



FRAÎCHEUR DE PARIS



ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT DE SERVICE : CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN



**Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorigène de la Ville de Paris**



fraîcheur de ville

VOTRE CONTRAT N° _____

ABONNÉ :

ADRESSE DU SITE :

PUISSANCE INSTALLÉE :

DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EXTÉRIEURS :

Le présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain est conclu entre :

_____ inscrite au Registre du Commerce de _____ sous le
numéro _____, et dont le siège social est _____,
N° SIRET _____ - Code APE _____,
Représentée par _____ en qualité de _____,

Ci-après dénommé l'ABONNÉ
D'UNE PART ET

FRAÎCHEUR DE PARIS, inscrite au Registre du Commerce de
_____ sous le numéro _____, et dont le siège social est _____,
N° SIRET _____ - Code APE _____,
Représentée par _____ en qualité de _____,

Ci-après dénommé le CONCESSIONNAIRE
D'AUTRE PART

L'ABONNÉ et le CONCESSIONNAIRE pouvant également être désignés chacun et chacune ou
collectivement par « la PARTIE » ou « les PARTIES ».



FRAÎCHEUR DE PARIS

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1	CONDITION SUSPENSIVE	4
ARTICLE 2	OBJET	4
ARTICLE 3	PIÈCES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4	DÉLAI DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	5
ARTICLE 5	DIMENSIONNEMENT DU BRANCHEMENT	5
5.1	PUISSANCE INSTALLÉE	6
5.2	DIFFÉRENTIEL DE TEMPÉRATURES SECONDAIRES	6
ARTICLE 6	ÉTABLISSEMENT DE L'EXTENSION ET DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 7	SUPERFICIE DU SITE	7
ARTICLE 8	DATES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EXTÉRIEURS	7
ARTICLE 9	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
9.1	TARIF DU RACCORDEMENT	8
9.2	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	9
ARTICLE 10	DATE D'EFFET ET DURÉE	10
ARTICLE 11	CORRESPONDANCE	10



PRÉAMBULE

La Ville de Paris a concédé à la Société Fraîcheur de Paris l'exploitation des installations de production, de transport, de stockage et de distribution de l'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris aux termes d'une Convention de Concession en date du __/__/__.

_____ demande le raccordement au réseau de froid urbain de la Ville de Paris du Site dont il est _____ [À RENSEIGNER : propriétaire/locataire].

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans le présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain auront le sens qui leur est donné dans la version en vigueur du Règlement de Service à la date de signature de ce présent Contrat.

ARTICLE 1 : CONDITION SUSPENSIVE

[le cas échéant]

[À compléter si le Contrat de raccordement est subordonné à la mise à disposition d'emprises nécessaires au cheminement du réseau ou de conditions suspensives spécifiques]

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain (ci-après « le Contrat ») précise les modalités techniques et financières définies conformément au Règlement de service, applicables à la réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant et du Branchement du Site de l'ABONNÉ. Le Site objet du présent Contrat est le suivant :

SITE	_____
-------------	-------

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Le présent Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Le présent document et ses éventuels avenants ;
- Les annexes ____ au présent document ;
- Le Règlement de Service et ses annexes.

L'ABONNÉ reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Règlement de Service et de ses annexes, lesquels sont en outre à tout moment tenus à sa disposition sur le site Internet www.fraicheurdeparis.fr, et peuvent lui être adressés sur simple demande.

Pour la bonne coordination des travaux, et le respect des délais contractuels, l'ABONNÉ est

responsable de la communication du Cahier des Prescriptions techniques à ses personnels et à ses entrepreneurs, et du respect par ces derniers de toutes ses dispositions.

Ces documents contiennent l'intégralité de l'accord des PARTIES sur le Raccordement du Site au réseau de froid urbain. Ils annulent et remplacent tout échange antérieur à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

[À compléter si les contrats de raccordement et de fourniture ne sont pas souscrits en même temps]

L'ABONNÉ reconnaît qu'il conclut le présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain sous le bénéfice des conditions spécifiques applicables aux branchements en mutualisation définies aux articles 3.4 et 15.3.1 du Règlement de service.

En conséquence, l'ABONNÉ reconnaît que dans le cas où un délai de plus de quarante-huit (48) mois sépare la Date réelle d'achèvement des travaux extérieurs définie au présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et la Date de mise en service contractuelle qui sera définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, l'ABONNÉ s'engage à payer au CONCESSIONNAIRE la différence entre le coût des travaux supplémentaires supporté par le CONCESSIONNAIRE pour le raccordement du Site et le montant des Termes DR et FR1 payé par lui en exécution du présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

ARTICLE 5 : DIMENSIONNEMENT DU BRANCHEMENT

Conformément à l'article 10 du Règlement de service, les informations nécessaires au dimensionnement sont arrêtées comme suit.

L'ABONNÉ reconnaît que le choix de la Puissance installée défini au présent Contrat conditionne le dimensionnement, dans le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison.



Article 5.1 : Puissance installée

Conformément à l'article 11.1 du Règlement de service, la Puissance installée retenue pour le Site de l'ABONNÉ est de ____ kW.

[À compléter si le raccordement du Site au réseau de froid est réalisé lors de la construction neuve ou lors de travaux de réhabilitation énergétique ou lors d'une rénovation lourde]

- [Cas 1 : si signature concomitante des Contrats de raccordement au réseau de froid urbain et de fourniture d'énergie frigorifique]
Les bâtiments du Site correspondant à [Construction neuve ou Travaux de réhabilitation énergétique ou Rénovation lourde], l'étude thermique prévue aux articles 11.5 et 19.2 du Règlement de service et réalisée selon une méthode réglementaire par un bureau d'études spécialisé à l'aide d'un logiciel agréé justifiant la Puissance installée et la Puissance souscrite retenues par l'ABONNÉ est annexée au présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.
- [Cas 2 : si signature du seul Contrat de raccordement au réseau de froid urbain]
Les bâtiments du Site correspondant à [Construction neuve ou Travaux de réhabilitation énergétique ou Rénovation lourde], l'étude thermique prévue à l'article 11.5 du Règlement de service et réalisée selon une méthode réglementaire par un bureau d'études spécialisé à l'aide d'un logiciel agréé justifiant la Puissance installée retenue par l'ABONNÉ est annexée au présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Article 5.2 : Différentiel de températures secondaires

Conformément aux principes de détermination du différentiel de températures secondaires définis à l'article 11.2 du Règlement de service, les températures secondaires applicables au Site objet du présent Contrat sont arrêtées comme suit :

- L'ABONNÉ s'engage à ramener en permanence sur le retour du circuit secondaire de l'eau à une température supérieure ou égale à ____ °C ;
- Le différentiel de températures secondaires retenu est donc de ____ °C.

Ces températures s'entendent avec une tolérance de +/- 0,5 °C.

Pour les ABONNÉS souhaitant ultérieurement installer des moyens de livraison de type COOL'box, COOL'box + et module de rafraîchissement, le dimensionnement est basé sur un différentiel de températures secondaires standard de 8 °C et sur des Puissances installées de 10 kW ou 20 kW selon le moyen de livraison retenu.

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DE L'EXTENSION ET DU BRANCHEMENT

La longueur retenue de l'extension du Réseau structurant, mesurée au plus court chemin jusqu'au point de pénétration souhaité par le demandeur pour un tracé hydrauliquement réalisable, est de ____ ml. Conformément à l'article 11.3 du Règlement de service, les modalités retenues pour le Raccordement du Site sont :

Modalité de pénétration	<input type="checkbox"/> Terre <input type="checkbox"/> Branchement particulier au réseau d'assainissement collectif <input type="checkbox"/> Autre
Adresse de pénétration	_____

ARTICLE 7 : SUPERFICIE DU SITE

Conformément à l'article 11.5 du Règlement de service, la superficie retenue des surfaces bâties du Site déclarée par l'ABONNÉ est de ____ m².

Cette superficie correspond à la surface dite « Surface Hors Œuvre Nette » (SHON). Le CONCESSIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la vérification in situ de la Superficie déclarée, sans que le demandeur ne puisse s'opposer à cette vérification. Si après constatation par le CONCESSIONNAIRE, la surface déclarée par l'ABONNÉ diffère de plus de 10% de la surface réellement bâtie, le CONCESSIONNAIRE facturera le différentiel de Droit de Raccordement correspondant.

ARTICLE 8 : DATES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EXTÉRIEURS

Conformément à l'article 13 du Règlement de service, la Date d'achèvement des Travaux extérieurs retenue est le __/__/____, sous réserve que l'ABONNÉ ait retourné au CONCESSIONNAIRE le présent Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé par lui au plus tard le ____.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 : Tarif du raccordement

Les prix indiqués ci-dessous s'entendent hors taxes.

9.1.1. Frais de Raccordement FR1

Conformément à l'article 15.2.1 du Règlement de service, le terme FR1 est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire de Raccordement de l'année de signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou de son dernier avenant si la Date d'achèvement des travaux a été modifiée du fait de l'ABONNÉ.

Le terme FR1 est exigible à la Date contractuelle d'achèvement des travaux extérieurs et en tout état de cause au plus tard à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux extérieurs. Les termes complémentaires sont facturés en application du BPU et exigibles dans les conditions prévues au BPU et en tout état de cause au plus tard à la date de réception des travaux qu'ils couvrent.

Terme tarifaire		Montant
FR1	Dont part fixe incluant les 30 premiers mètres de Réseau structurant et/ou de Branchement à construire, en fonction de la Puissance installée	_____ € HT
	Dont première part variable dépendant de la longueur de linéaire au-delà de 30 m et jusqu'à un seuil dépendant de la Puissance installée	_____ € HT
	Dont seconde part variable pour les longueurs au-delà du seuil précédemment défini	_____ € HT
Travaux complémentaires non compris dans le terme FR1		_____ € HT

9.1.2. Droits de Raccordement

Conformément à l'article 15.2.2 du Règlement de service, le terme DR est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire de Raccordement en vigueur l'année de signature du présent Contrat par la dernière partie.

Le Droit de Raccordement est exigible à la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Terme tarifaire	Montant
DR	_____ € HT

Article 9.2 : Conditions de facturation et de paiement

Les conditions de facturation et de paiement des Termes FR1 et DR sont détaillées à l'article 16 du Règlement de service ; leurs dispositions essentielles sont rappelées ci-après :

- La facturation du terme FR1 des frais de raccordement intervient à la Date contractuelle d'achèvement des travaux extérieurs et en tout état de cause au plus tard à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux extérieurs ;
- La facturation du droit de raccordement DR intervient à la signature du présent Contrat.

Les factures sont payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission ou leur date de réception si la personne qui procède à leur règlement est une personne de droit public.

Compte de facturation	(n° de compte attribué par le CONCESSIONNAIRE)
Libellé des factures	(entité à facturer et son adresse)
Dématérialisation des factures	oui/non
Adresse de messagerie pour l'envoi des factures électroniques	à compléter le cas échéant
Adresse postale d'envoi des factures	uniquement en cas d'envoi papier et si différente du libellé

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties, et prend fin après complet achèvement des travaux réalisés et complet paiement de toutes sommes dues en son exécution.

ARTICLE 11 : CORRESPONDANCE

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention de :

<p>Pour le CONCESSIONNAIRE</p> <p>_____ - _____@_____</p> <p>Pour L'ABONNÉ</p> <p>_____ - _____@_____</p>
--

ou leurs successeurs éventuels.

En cas de modification, l'autre PARTIE en est alors informée dans les meilleurs délais.

Date et signature

Date : __/__/____

Pour le CONCESSIONNAIRE :

Pour l'ABONNÉ :



FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00
contact@fraicheurdeparis.fr